

## Annexe 23 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Chapelle-Saint-Luc	10081	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	50	1,00E-01	enterre	15	5	5
DN150-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	100	547,7	enterre	25	5	5
DN150-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER)	67,7	150	412,6	enterre	45	5	5
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	67,7	300	2068	enterre	95	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER )	67,7	50	2,2	enterre	15	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER )	67,7	80	0,2	enterre	15	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI MICHELIN)	67,7	50	2,2	enterre	15	5	5
DN50-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI MICHELIN)	67,7	80	0,2	enterre	15	5	5
DN80-1996-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC(CI KLEBER DET)	67,7	80	20,3	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-100810	35	6	6
EMP-C-100812	35	6	6
EMP-G-5167	35	6	6
EMP-C-100811	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



